Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022005-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360) SEANCE DU Lundi 17 janvier 2022

N° DE LA DELIBERATION : 2022005

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Mme Bonot Anne-Marie, Mr Bourguet Sébastien, Mme Buchon Christine, Mr Croxo Charles, Mme Croxo Stéphanie, Mr Lafont Eric, Mr Laine Jean-Michel, Mr Ozil Cyril, Mr Ozil Sylvain, Mme Recht Caroline, Mr Sauvayre Jean-Luc

Absents : Mr Eric Lafont ne prend pas part au vote et sort de la salle du Conseil Municipal pour cette délibération.

A été nommé secrétaire : Mme Bonot Anne-Marie

NOMBRES DE MEMBRES : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à cette délibération : 10

Date de la convocation : 06/01/2022
Date d'affichage : 06/01/2022

Objet de la délibération : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal d'Euzet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu (préciser les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État *)
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 2017048 du 17 novembre 2017 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à partir du 1er janvier 2018 pour le personnel administratif,
Vu les avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2021 et du 21 décembre 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022005-DE

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Adjoints Techniques Territoriaux, Adjoints Techniques Principaux de 2ème et 1ère classe,
- Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Administratifs Principaux de 2ème et 1ère classe.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques, Adjoints Techniques principaux de 2ème et 1ère classe :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, polyvalence	11340 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	10800 euros

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints administratifs Principaux de 2ème et 1ère classe :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, polyvalence : secrétariat de mairie, gestion agence postale	11340 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	10800 euros

Article 4. – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022005-DE

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :
Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Article 1. – Le principe :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques, Adjoints Techniques Principaux de 2ème et 1ère classe :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, polyvalence	1260 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 euros

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints Administratifs Principaux de 2ème et 1ère classe :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, polyvalence : secrétariat de mairie, gestion agence postale	1260 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 euros

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du CIA :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022005-DE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Conseil Municipal,

MAIRIE de EUZET-LES-BAINS R.F. (Gard)

Le Maire, Cyril OZIL		Mr Sébastien BOURGUET Conseiller Municipal	
La Première Adjointe, Stéphanie CROXO		Mme Caroline RECHT Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint, Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Mr Eric LAFONT Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE Conseiller Municipal		Mr Sylvain OZIL Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT Conseillère Municipale		Mr Charles CROXO Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr